

PROCES VERBAL DU BUREAU DU 21 SEPTEMBRE 2022.

Le vingt et un septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre s'est réuni, à l'EPAGE de la Bourbre à Saint Victor de Cessieu – 244, montée du Village, sous la présidence de Monsieur LEGAY BELLOD Gaël, Président.

Date de Convocation : 18 juillet 2022.

Présents: LEGAY BELLOD Gaël, FRACHON Marie-Christine, BERGER Dominique,

GUICHERD André et PAILLOT Daniel.

Absents: GOMES Nathan et CONTASSOT Raymond.

Nombre de membres en exercice : 7.

Ordre du jour :

Présentation des points qu'il est proposé d'aborder lors du prochain conseil syndical :

- **1.** Contrat Environnemental de la Bourbre : validation des actions sous maîtrise d'ouvrage de l'Epage.
- 2. Suppression d'un poste de technicien principal 1ère classe.
- 3. Création d'un poste d'agent de maîtrise principal.
- 4. RIFSEEP.
- 5. Travaux sur le seuil de Pont de Chéruy : convention de mandat et demandes de subventions.
- 6. Travaux sur le seuil de Cessieu : convention de mandat et demandes de subventions.
- **7.** Validation du niveau de protection des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques à créer.
- **8.** PAPI : Travaux de lutte contre les inondations : autoriser le président à signer la convention de mise à disposition de terrain par le Département de l'Isère.
- **9.** PAPI : Procédure d'expropriation : saisine du juge de l'expropriation et offre d'indemnisation.
- 10. PAPI: Foncier.
- 11. Questions diverses.

PRESENTATION DES POINTS QU'IL EST PROPOSE D'ABORDER LORS DU PROCHAIN CONSEIL SYNDICAL.

1. <u>Contrat Environnemental de la Bourbre : validation des actions sous maîtrise d'ouvrage de l'Epage.</u>

Stratégie:

Le contrat unique de la Bourbre 2017-2022 a fédéré une dynamique territoriale opérationnelle sur les trames écologiques et la ressource en eau. Afin de poursuivre cet effort collectif pour un territoire résilient face à l'érosion de la biodiversité et à la crise climatique, le comité de pilotage, co-présidé par l'EPAGE et la Région Auvergne Rhône Alpes, a validé le 01/10/2021 la candidature du territoire au renouvellement de cette démarche, sur la base de la stratégie suivante :

Orientation A: Maintenir les trames écologiques fonctionnelles

- A-1 : Conserver, protéger et valoriser les zones humides
- A-2 : Conserver les corridors et les réservoirs de biodiversité terrestres
- A-3 : Préserver la fonctionnalité écologique des cours d'eau

Orientation B : Améliorer et restaurer les trames écologiques dégradées

- B-1 : Restaurer les secteurs d'intervention stratégique
- B-2 : Améliorer et restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau hors secteurs d'intervention stratégiques
- B-3 : Restaurer les corridors altérés hors secteurs d'intervention stratégiques
- B-4 : Améliorer la fonctionnalité des espaces de perméabilité terrestres hors secteurs d'intervention stratégiques
- B-5 : Améliorer la perméabilité en milieu urbain
- B-6 : Restaurer la fonctionnalité nocturne des trames écologiques

Orientation C : Préserver et restaurer la ressource en eau sur le volet qualitatif et quantitatif

- C-1 : Améliorer la qualité des captages prioritaires
- C-2 : Préserver la qualité des captages dans les zones de sauvegarde (exploitées et non exploitées)
- C-3 : Améliorer la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles
- C-4 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

D : Facteurs de réussite

- D-1 : Assurer le pilotage du contrat
- D-2 : Réaliser une évaluation environnementale et stratégique du contrat à miparcours et à la fin de sa mise en œuvre
- D-3 : Sensibiliser via une démarche participative le public scolaire et le grand public aux enjeux écologiques du territoire
- D-4 : Favoriser l'adhésion des élus et des acteurs du territoire aux enjeux liés à la trame verte, bleue, turquoise et noire
- D-5 : Communiquer sur les actions du contrat
- D-6 : Améliorer la connaissance sur certains volets des trames verte, bleue, aérienne et noire
- D-7 : Suivre les effets des aménagements de ce contrat et du précédent sur la fonctionnalité écologique du territoire
- D-8 : Entretenir les aménagements de ce contrat et du précédent

Les étapes du renouvellement :

L'Epage a réuni deux cycles de commissions géographiques en novembre 2021 et janvier 2022 afin d'élaborer le programme d'actions avec ses partenaires. La rédaction des fiches actions (fiche synthétisant l'objectif et le contenu de l'action, la maîtrise d'ouvrage, le calendrier, le coût et les subventions) par l'ensemble des maîtres d'ouvrages a fait l'objet d'une présentation en comité de pilotage le 7 juillet dernier.

Un travail complémentaire a eu lieu durant l'été pour préciser l'estimation des subventions de l'Agence de l'Eau et du Département pour les actions relevant de la Trame Bleue.

Le contrat environnemental a été déposé auprès de l'Agence de l'Eau le 14 septembre pour instruction et auprès du Département.

Une première délibération de validation a été prise par le conseil syndical le 15 juin dernier, sans disposer encore de l'estimation des subventions attendues en face des dépenses.

Les prochaines échéances sont les suivantes :

- D'ici fin 2022 :
 - o Délibérations des maîtres d'ouvrages ;
 - o Instruction avant le 31/12/2022.
- Janvier 2023 : début de la mise en œuvre du contrat.

Actions sous maitrise d'ouvrage de l'EPAGE et plan de financement

CONTRAT ENVIRONNEMENTAL DE LA BOURBRE 2023- 2027 ACTIONS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EPAGE Le 28/09/2022 Commentaire: Subventions de l'Agence de l'eau pas estimées au delà de 2024, car changement de programme d'aides Subventions de la Région et du Feder non connues à ce jour

Étiquettes de lignes		Somme de Investissement	Somme de Fonctionnement	Somme de Subvention prévisionnelle Agence de l'Eau (2023-2024)	Somme de Subvention prévisionnelle Département	Somme de Reste à Charge maitre d'ouvrage
PAGE	12 095 110 €	8 328 706 €	3 666 404 €	4 120 701 €	687 667 €	7 286 742 €
Maitrise d'ouvrage EPAGE	10 424 780 €	7 659 626 €	2 765 154 €	3 764 611 €	674 433 €	5 985 736 €
Animation	1 350 000 €	- €	1 350 000 €	877 500 €	. €	472 500 €
Mettre en œuvre les actions du contrat sur la trame bleue et la ressource en eau	1 350 000 €	- €	1 350 000 €	877 500 €	. €	472 500 €
Etude	517 200 €	362 200 €	155 000 €	318 583 €	64 183 €	134 433 €
Elaborer le plan de gestion quantitative de la ressource en eau du SAGE Bourbre	136 000 €	36 000 €	100 000 €	112 000 €	39 000 €	- 15 000 €
Équipement suivi de la ressource à l'étiage : cours d'eau et alluvions	116 400 €	116 400 €	. €	67 900 €	9 700 €	38 800 €
Évaluer en fin de parcours et renouveler le contrat environnemental	90 000 €	90 000 €	- €	18 750 €	- €	71 250 €
Mettre en œuvre un observatoire automatisé des niveaux d'eau	19800€	19800€	. €	11 550 €	1650€	6 600 €
Réaliser une étude de volume prélevable	155 000 €	100 000 €	55 000 €	108 383 €	13 833 €	32 783 €
Travaux	8 557 580 €	7 297 426 €	1 260 154 €	2 568 528 €	610 249 €	5 378 803 €
Aménager les seuils prioritaires	1511000€	1511000€	. €	881 417 €	. €	629 583 €
Mettre en œuvre le programme de restauration de ripisylve	1 370 434 €	110 280 €	1 260 154 €	502 930 €	. €	867 504 €
Renaturer la Bourbre sur les marais de la Tour	1 177 382 €	1177382€	. €	600 633 €	99 305 €	477 445 €
Reprofiler le lit du Catelan	305 000 €	305 000 €	. €	127 084 €	76 250 €	101 666 €
Restaurer la zone humide du Culet	492 797 €	492 797 €	. €	287 465 €	123 199 €	82 133 €
Restaurer le ruisseau du Clandon	366 000 €	366 000 €	1 €	156 500 €	30 500 €	179 000 €
Renaturer la Bourbre entre l'Isle d'Abeau et Villefontaine	3 334 967 €	3 334 967 €	- €	12 500 €	280 995 €	3 041 472 €
Maitrise d'ouvrage EPAGE par défaut (attente ventilation)	950 000 €	600 000 €	250 000 €	197 750 €	. €	752 250 €
Animation	600 000 €	500 000 €	. €	. €	. €	600 000 €
Proposer un appel à projet en faveur des trames écologiques et de la ressource en eau	600 000 €	500 000 €	. €	. €	. €	600 000 €
Urbanisme	350 000 €	100 000 €	250 000 €	197 750 €	. €	152 250 €
Maîtriser les usages sur les secteurs d'intervention stratégiques	350 000 €	100 000 €	250 000 €	197 750 €	. €	152 250 €
Mutualisation	720 330 €	69 080 €	651 250 €	158 340 €	13 234 €	548 756 €
Animation	535 000 €	. €	535 000 €	81 250 €	. €	453 750 €
Apporter un appui d'expertise-conseil sur les trames écologiques	75 000 €	- €	75 000 €		- €	75 000 €
Piloter et coordonner le contrat environnemental de la Bourbre	460 000 €	- €	460 000 €	81 250 €	- €	378 750 €
Communication	116 250 €	. €	116 250 €	46 973 €	. €	69 277 €
Communiquer sur les actions et expliquer au grand public et aux usagers les projets réalisés	116 250 €	. €		46 973 €	. €	69 277 €
Etude	69 080 €	69 080 €	. €	30 117 €	13 234 €	25 729 €
Définir une stratégie de protection de la biodiversité patrimoniale	8 000 €	8 000 €	- €	4 667 €	. €	3 333 €
Élaborer un plan de restauration opérationnelle des secteurs d'intervention stratégiques	61 080 €	61 080 €	. €	25 450 €	13 234 €	22 396 €
al général	12 095 110 €	8 328 706 €	The second secon	4 120 701 €	687 667 €	7 286 742 €

Il y a une inquiétude de la part du Bureau sur le financement de ces actions car les subventions de l'Agence de l'Eau ne sont pas connues après 2024 et la région n'a toujours pas transmis les informations à ce sujet.

Il sera demandé au Comité Syndical de délibérer sur la liste des actions et leur plan de financement prévisionnel.

2. Suppression d'un poste de technicien principal 1ère classe.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont supprimés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Vu la demande d'avis faite auprès du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Isère le 10 août 2022,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de technicien principal 1ère classe, en raison du départ de l'agent dans le cadre d'une mutation; la personne qui l'a remplacé en interne n'ayant pas le même grade.

Le président propose de supprimer un emploi de technicien principal 1ère classe, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 5 octobre 2022 :

Filière technique,

Cadre d'emploi : technicien territorial,

Grade: technicien principal 1ère classe: ancien effectif: 1, nouvel effectif: 0.

3. Création d'un poste d'agent de maîtrise principal.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise principal, en raison de l'arrivée d'un nouveau chef d'équipe rivière dans le cadre d'une mutation; l'agent qui occupait le poste précédemment n'ayant pas le même grade.

Le président propose de créer un emploi d'agent de maîtrise principal, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 5 octobre 2022 :

Filière technique,

Cadre d'emploi : agent de maîtrise,

Grade: agent de maîtrise principal: ancien effectif: 0, nouvel effectif: 1.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

4. RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP);

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 2 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 23/2022 du 15 juin 2022 concernant le RIFSEEP ;

Considérant le recrutement d'un nouveau chef d'équipe à partir du 1er novembre 2022 ;

Principes structurant la révision du régime indemnitaire.

Un certain nombre d'objectifs ont été définis pour instaurer et, à ce jour, faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

<u>Article 1</u>: La délibération n° 23/2022 du 15 juin 2022 concernant le RIFSEEP est modifiée afin de rajouter un cadre d'emploi.

<u>Article 2</u>: Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANŅUEL	Cadres d'emplois bénéficiaires		
Régime Indemnitaire tenant	Montants maximums annuels	Tous cadres d'emplois à		
compte des Fonctions, des	de l'IFSE et du CIA applicables	l'exclusion des agents de		
Sujétions, de l'Expertise et de	à chaque grade et fixés par	police municipale		
l'Engagement Professionnel	arrêtés ministériels			
(RIFSEEP)				
Décret n° 2014-513 du 20/05/2014				

<u>Article 3</u>: Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Il sera versé aux agents contractuels après 6 mois de présence au syndicat.

<u>Article 4</u>: Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe - IFSE

La part fixe sera basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise. Elle sera versée mensuellement.

- La part variable - CIA

Une part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux critères suivants :

- Ponctualité.
- Respect du règlement interne et des procédures.
- Disponibilité ponctuelle en dehors des horaires habituels.
- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Niveaux – Groupes de Fonctions	Part fixe : montants plafonds annuels réglementaires maximums	Part fixe : montants annuels maximums retenus par l'EPAGE	Part variable : montants plafonds annuels règlementaires maximums	Part variable : montants annuels maximums retenus par l'EPAGE
A1 : Ingénieur : Direction Générale	46 920 €	16 200 €	8 280 €	50 €
A2 : Ingénieur: Responsabilité, animation, conduite et pilotage de projets.	40 290 €	5 520 €	7 110 €	50 €
B1 : Technicien : Responsable de pôle avec encadrement, connaissance de domaines particuliers, disponibilité	19 660 €	6 840 €	2 680 €	50 €
B1 : Rédacteur : Responsable de pôle avec encadrement, connaissance de domaines particuliers, disponibilité	17 480 €	6 840 €	2 380 €	50 €
B2 : Technicien : connaissance d'un domaine particulier : gestion des ouvrages	18 580 €	4 800 €	2 535 €	50 €
B2 : Rédacteur : connaissance d'un domaine particulier : communication, relationnel important	16 015 €	4 800 €	2 185 €	50 €

C1 : Adjoint technique : Responsable de pôle avec encadrement, connaissance de domaines particuliers, disponibilité	11 340 €	6 840 €	1 260 €	50 €
C1 Bis: Agent de maîtrise / Adjoint technique / Adjoint administratif: encadrement d'une équipe de chantiers avec intervention sur le terrain ou diversité des domaines de compétences et autonomie dans la réalisation	11 340 €	4 800 €	1 260 €	50 €
C2 : Adjoint technique : Exécution, maîtrise d'un domaine particulier, travail physique	10 800 €	3 300 €	1 200 €	50 €

Article 5 : L'agent continuera à percevoir son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération du temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congé maladie ordinaire
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Dans les cas cités ci-dessus, le régime indemnitaire suivra l'évolution du traitement.

Article 6 : La part fixe (IFSE) du régime indemnitaire sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail rémunéré. En cas d'absence injustifiée, l'indemnité mensuelle correspondante sera supprimée.

La part variable (CIA) fera l'objet d'un versement annuel au mois de juin. Elle sera versée au prorata du temps de travail rémunéré.

Le CIA sera versé à condition que tous les critères soient satisfaits.

<u>Article 7</u>: Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de l'EPAGE Bourbre, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 : Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'EPAGE Bourbre.

Article 10: La présente délibération prend effet au 1er novembre 2022.

<u>Article 11</u>: Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Il sera proposé au comité syndical de modifier le RIFSEEP en intégrant un nouveau cadre d'emploi : agent de maîtrise, à partir du 1^{er} novembre 2022, suite au recrutement d'un nouveau chef d'équipe.

5. <u>Travaux sur le seuil de Pont de Chéruy : convention de mandat et demandes de subventions.</u>

Le linéaire de la Bourbre depuis sa confluence avec l'Hien jusqu'au Rhône est classé en liste 2 au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour la continuité écologique des cours d'eau. Sur ce linéaire, il est donc nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons en montaison comme en dévalaison. En particulier, tout ouvrage qui entrave cette libre circulation doit faire l'objet, au plus tard en septembre 2023, de travaux qui permettront de remédier à cette situation, par l'effacement, l'arasement ou l'équipement dudit ouvrage.

L'ouvrage situé sur la Bourbre au niveau de la commune de Pont de Cheruy appelé « seuil Goy » a été identifié par la Police de l'Eau comme relevant de cette obligation réglementaire de restauration de la continuité écologique.

En 2020 l'EPAGE a décidé, au titre de sa compétence GEMAPI, de lancer une étude préliminaire à ses frais pour évaluer la faisabilité d'un projet d'aménagement. De son côté, en 2022 la commune de Pont de Cheruy a engagé une démarche d'acquisition du seuil Goy, devenant ainsi le maître d'ouvrage des futurs travaux de sa mise en conformité.

Par ailleurs, durant l'hiver 2021, un épisode de crue a provoqué un phénomène d'érosion dans la berge en rive gauche de la Bourbre au droit du seuil, rendant impossible la poursuite de l'étude et la réalisation du projet de restauration de la continuité. Cette situation relève d'un enjeu hydromorphologique majeur sur la Bourbre avec des conséquences irréversibles. Une intervention d'urgence, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Pont de Cheruy, co-financée aussi par Charvieu Chavagneux et par l'EPAGE de la Bourbre, a donc été lancée pour consolider les berges par des travaux qui serviront de support au futur aménagement du seuil.

Une fois les travaux de confortement de la berge achevés, l'étude d'avant-projet sera poursuivie et les travaux d'aménagement du seuil seront programmés pour l'été 2023. L'étude de faisabilité ayant conclu qu'il n'était pas techniquement et économiquement pertinent d'envisager un dérasement du seuil, le projet s'oriente aujourd'hui vers la création d'une rampe piscicole au droit du seuil.

Compte tenu des modalités de financement de l'Agence de l'Eau relatives au 12ème programme en vigueur depuis le 01/01/2020, le taux de financement pour les travaux d'équipement d'un seuil ne peut atteindre que 50%. Il est donc envisagé de solliciter le Département de l'Isère pour compléter ce taux jusqu'à hauteur de 80%. Une adaptation des conditions d'octroi des aides du Département permettrait de bénéficier d'une subvention sur les travaux du seuil Goy à la seule condition que la mise en œuvre soit assurée par la structure GEMAPlenne sur le territoire concerné.

Afin d'optimiser le plan de financement de ces travaux et de faire bénéficier la commune de Pont-de-Chéruy du taux maximum de subvention, il est proposé que l'EPAGE de la Bourbre réalise, pour le compte de la commune, les travaux d'aménagement du seuil au titre de sa compétence GEMAPI, et dépose, en son nom, la demande de financement et la demande d'autorisation préfectorale, via une convention de mandat. La prise de ce mandat permettra en outre à l'EPAGE de maîtriser le déroulement des opérations (calendrier, relation avec les prestataires) et ainsi de favoriser le rétablissement de la continuité écologique dans le respect des délais réglementaires.

Le principe du mandat confié par la commune de Pont de Cheruy à l'EPAGE de la Bourbre est le suivant :

- L'EPAGE dépose les demandes de subventions en son nom.
- La commune fait l'avance du montant des dépenses à l'EPAGE Bourbre.
- L'EPAGE signe les marchés au nom et pour le compte de la commune et paye les factures aux entreprises.
- L'EPAGE reçoit les subventions qui seront ensuite reversées à la commune.

L'EPAGE apportera du temps passé d'ingénieur et d'agents administratifs qualifiés pour la mise en œuvre de l'opération. Il n'y aura donc aucune dépense supportée par l'EPAGE de la Bourbre, ni aucune avance de fonds.

Ces principes sont établis dans une convention de mandat passée entre l'EPAGE et la commune dans les conditions prévues par les articles L. 2410-1 à L. 2412-2 et L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique. Cette convention définie en outre :

- Les conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront exécutés :
- Les conditions de préparation, de passation et de suivi de l'exécution des marchés publics;
- Les conditions de réception des travaux et de remise des ouvrages à la commune ;
- Les conditions de rémunération du mandataire ;
- Les conditions d'achèvement du mandat ;
- Les responsabilités de chaque partie.

Sur la base de l'estimation du coût des travaux au stade « étude de faisabilité » le plan de financement de l'opération serait alors le suivant :

	DEPENSI	ES			
Intitulé		Montant HT		Montant TTC	
Etudes annexes (faisabilité, topograph	ie)	34 516 €		41 419 €	
Maîtrise d'œuvre phase 1 (MOA PdC)		18 389 €		22 067 €	
Maîtrise d'œuvre phase 2 (MOA mandat	EPAGE)	38 630 €		46 356 €	
Travaux phase 1 (brèche canal Savoye	∋)	92 06	60 €	110 472 €	
Travaux phase 2 (seuil Goy)		215 000 €		258 000 €	
Imprévu MOE-Travaux 10%		36 158 €		43 390 €	
Suivi milieu post travaux		9 000 €		10 800 €	
TOTAL	443 753 €		532 504 €		
	RECETT	ES			
	Montants	éligibles	Taux	Montant des aides	
Agence de l'Eau RMC	443 75	3 € HT	50%	221 877 €	
Département Isère	298 78	8 € HT	0% *	0	
Total subvention				221 877 €	
Autofinancement				310 627 €	
TOTAL TTC		Modern 1		532 504 €	

^{*} Les subventions du Département sont pour l'instant réservées aux seuls projets d'arasements des obstacles. Une révision des règles de financement est en cours, notamment sur le fait de permettre des aides des projets d'équipement d'un seuil. L'aide du Département serait alors de 89 636 € avec un taux maximum de 30 %, ce qui amènerait un autofinancement pour la commune de Pont-de-Chéruy estimé à 220 991 € TTC.

Il sera proposé au Comité Syndical de délibérer pour :

- Approuver la décision de prendre le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux du seuil Goy tels que définis dans l'étude AVP ;
- Autoriser le président à signer la convention passée avec la commune de Pont-de-Cheruy et tous les documents s'y rapportant dont les contrats de marchés publics ;
- Autoriser le président à solliciter l'autorisation préfectorale de réalisation des travaux :
- Autoriser le Président à solliciter les financeurs (Agence de l'Eau RMC et Département Isère) pour obtenir en son nom les subventions à hauteur de 80%.

6. <u>Travaux sur le seuil de Cessieu : convention de mandat et demandes de</u> subventions.

Le linéaire de la Bourbre depuis sa confluence avec l'Hien jusqu'au Rhône est classé en liste 2 au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour la continuité écologique des cours d'eau. Sur ce linéaire, il est donc nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons en montaison comme en dévalaison. En particulier, tout ouvrage qui entrave cette libre circulation doit faire l'objet, au plus tard en septembre 2023, de travaux qui permettront de remédier à cette situation, par l'effacement, l'arasement ou l'équipement dudit ouvrage.

L'ouvrage situé sur la Bourbre au niveau de la commune de Cessieu appelé « seuil du pont de Vachères » a été identifié par la Police de l'Eau comme relevant de cette obligation réglementaire de restauration de la continuité écologique.

Depuis 2017, l'EPAGE de la Bourbre assure une prestation d'assistance technique et administrative auprès de la commune de Cessieu pour la phase étude du projet d'aménagement de cet ouvrage. Le projet détaillé a été validé en avril 2021. La commune de Cessieu s'est ensuite engagée à réaliser les travaux sur la base des conclusions de l'étude projet, qui prévoit la création d'une passe à bassins pour favoriser la remontée des poissons, c'est-à-dire un équipement de l'ouvrage qui restera en place.

Compte tenu des modalités de financement de l'Agence de l'Eau relatives au 12ème programme en vigueur depuis le 01/01/2020, le taux de financement pour les travaux d'équipement d'un seuil ne peut atteindre que 50%. Il est donc envisagé de solliciter le Département de l'Isère pour compléter ce taux jusqu'à hauteur de 80%. Une adaptation des conditions d'octroi des aides du Département permettrait de bénéficier d'une subvention sur les travaux du seuil à la seule condition que la mise en œuvre soit assurée par la structure GEMAPlenne sur le territoire concerné.

Afin d'optimiser le plan de financement de ces travaux et de faire bénéficier la commune de Cessieu du taux maximum de subvention, il est proposé que l'EPAGE de la Bourbre réalise, pour le compte de la commune, les travaux d'aménagement du seuil au titre de sa compétence GEMAPI, et dépose, en son nom, la demande de financement et la demande d'autorisation préfectorale, via une convention de mandat. La prise de ce mandat permettra en outre à l'EPAGE de maîtriser le déroulement des opérations (calendrier, relation avec les prestataires) et ainsi de favoriser le rétablissement de la continuité écologique dans le respect des délais réglementaires.

Le principe du mandat confié par la commune de Cessieu à l'EPAGE de la Bourbre est le suivant :

- L'EPAGE dépose les demandes de subventions en son nom.
- La commune fait l'avance du montant des dépenses à l'EPAGE Bourbre.
- L'EPAGE signe les marchés au nom et pour le compte de la commune et paye les factures aux entreprises.
- L'EPAGE reçoit les subventions qui seront ensuite reversées à la commune.

L'EPAGE apportera du temps passé d'ingénieur et d'agents administratifs qualifiés pour la mise en œuvre de l'opération. Il n'y aura donc aucune dépense supportée par l'EPAGE de la Bourbre, ni aucune avance de fonds.

Ces principes sont établis dans une convention de mandat passée entre l'EPAGE et la Commune dans les conditions prévues par les articles L. 2410-1 à L. 2412-2 et L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique. Cette convention définie en outre :

- Les conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront exécutés ;
- Les conditions de préparation, de passation et de suivi de l'exécution des marchés publics ;
- Les conditions de réception des travaux et de remise des ouvrages à la commune ;
- Les conditions de rémunération du mandataire ;
- Les conditions d'achèvement du mandat ;
- Les responsabilités de chaque partie.

Sur la base de l'estimation du coût des travaux au stade « étude PRO détaillé » le plan de financement de l'opération serait alors le suivant :

	DEPENS	ES			
Intitulé		Monta	nt HT	Montant TTC	
Etudes annexes (géotechnique, AMO)		17 0	00€	20 400 €	
Maîtrise d'œuvre travaux		23 50	00€	28 200 €	
Travaux aménagement passe à bass	sins	277 6	15€	333 138 €	
Revalorisation 10 % matières premiè	ères	. 27 70	62 €	33 314 €	
Suivi milieu post travaux	4 000 €		4 800 €		
TOTAL	349 877 €		419 852 €		
	RECETT	ES			
	Montant	s éligibles	Taux	Montant des aides	
Agence de l'Eau RMC	349 8	349 877 € HT		174 938 €	
Département Isère	332 8	332 877 € HT		0 €	
Total subvention		and their		174 938 €	
Autofinancement				244 914 €	
TOTAL TTC				419 852 €	

^{*} Les subventions du Département sont pour l'instant réservées aux seuls projets d'arasements des obstacles. Une révision des règles de financement est en cours, notamment sur le fait de permettre des aides des projets d'équipement d'un seuil. L'aide du Département serait alors de 99 863 € avec un taux maximum de 30 %, ce qui amènerait un autofinancement pour la commune de Cessieu estimé à 145 051 € TTC.

Il sera proposé au Comité Syndical de délibérer pour :

- Approuver la décision de prendre le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux du seuil du pont de Vachères tels que définis dans l'étude PRO ;
- Autoriser le président à signer la convention passée avec la commune de Cessieu et tous les documents s'y rapportant dont les contrats de marchés publics ;
- Autoriser le président à solliciter l'autorisation préfectorale de réalisation des travaux ;
- Autoriser le Président à solliciter les financeurs (Agence de l'Eau RMC et Département Isère) pour obtenir en son nom les subventions à un taux maximum.

7. Validation du niveau de protection des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques à créer.

Le programme de travaux des axes 6 et 7 du PAPI Bourbre prévoit la construction d'ouvrages neufs pour la protection contre les inondations :

Un système d'endiguement sur Saint Jean de Soudain

Un système d'endiguement sur Nivolas-Vermelle

Un système d'endiguement sur Pont de Chéruy

Un système d'endiguement sur Saint Victor de Cessieu

Et 5 aménagements hydrauliques : 3 sur la haute Bourbre et 2 sur la haute vallée de l'Hien.

L'ensemble de ces ouvrages sera concerné par le décret **2015-526 du 12 mai 2015** qui fixe les règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les règles de sûreté de ces ouvrages hydrauliques.

Sur tous les ouvrages, l'EPAGE Bourbre a réalisé les études de danger qui permettront d'évaluer la performance de l'ouvrage et de fixer son niveau de protection. Pour les ouvrages neufs cela dépendra de leur classement.

Une première délibération de février 2020 avait fixé le niveau de protection de ces ouvrages. Suite à la mise à jour des études de danger et aux discussions avec la Mairie de Pont de Chéruy sur le projet du futur système d'endiguement, cette délibération doit être modifiée pour actualiser les niveaux de protection de chaque ouvrage.

Le niveau de classement pour les aménagements hydrauliques est fixé en fonction de leurs caractéristiques techniques (hauteur et capacité de stockage). Aussi, il sera proposé de retenir les niveaux de protection suivant par ouvrage :

- Un système d'endiguement sur Saint Jean de Soudain : Niveau de protection Q200
- Un système d'endiguement sur Nivolas-Vermelle : Niveau de protection Q200 ;
- Un système d'endiguement sur Pont de Chéruy : Niveau de protection Q100 à Q200 ;
- Un système d'endiguement sur Saint Victor de Cessieu : Niveau de protection Q200
- Et 5 aménagements hydrauliques : 3 sur la haute Bourbre et 2 sur la haute vallée de l'Hien : débit écrêté de 55 m3/s à 45 m3/s pour des crues conjuguées de l'Hien et de la Haute Bourbre pour une Q200.

Il sera proposé au Comité Syndical de délibérer pour valider les niveaux de protection des nouveaux systèmes d'endiguement des nouveaux aménagements hydrauliques tels que proposés ci-dessus.

8. PAPI : Travaux de lutte contre les inondations : autoriser le président à signer la convention de mise à disposition de terrain par le Département de l'Isère.

Pour la construction et l'entretien du système d'endiguement situé sur la commune de Pont de Chéruy, l'EPAGE de la Bourbre a besoin d'utiliser une parcelle appartenant au département de l'Isère.

Ce passage devra être pérennisé après la construction de l'ouvrage pour permettre de réaliser l'entretien régulier ainsi que les visites techniques règlementaires.

Il sera proposé au Comité Syndical de délibérer pour autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition.

9. PAPI : Procédure d'expropriation : saisine du juge de l'expropriation et offre d'indemnisation.

Les négociations amiables se sont déroulées entre janvier 2020 et juin 2022. Cette négociation a permis d'obtenir 43 accords amiables soit 74 % des propriétaires. Des négociations se poursuivent avec les entreprises FERRARI et VEOLIA à Saint Jean de Soudain pour lesquelles nous espérons un accord dans les prochaines semaines.

Compte tenu des relances effectuées et dans l'objectif de permettre des travaux sur les parcelles « bloquées » dans des délais compatibles avec le planning prévisionnel de réalisation des ouvrages, l'EPAGE engagera la procédure d'expropriation.

Cette procédure comprend plusieurs phases :

- La phase de transfert de propriété :
 Pour permettre le transfert de propriété, le Comité Syndical engagera l'enquête parcellaire suivie de la demande d'arrêté de cessibilité auprès de la Préfecture. La saisine du juge de l'expropriation devra être effectuée dans les 6 mois après l'obtention de l'arrêté de cessibilité, pour permettre le transfert effectif des emprises à l'Epage.
- La phase de fixation des indemnités :

La phase de fixation judiciaire des indemnités reste attribuée à un prestataire qui se chargera de rédiger les offres et mémoires, de saisir le juge et de notifier aux propriétaires. Il sera présent lors de la visite des lieux avec le juge de l'expropriation.

Il sera proposé au Comité Syndical de délibérer pour :

- Diligenter les procédures d'expropriation pour les propriétaires et exploitants pour lesquels aucun accord amiable n'a été trouvé ;
- Engager l'enquête parcellaire sur les sites concernés par le projet et pour lesquels la totalité des accords amiables n'ont pas été trouvés à ce jour;
- Demander à Monsieur le Préfet de l'Isère de prononcer l'arrêté de cessibilité;
- Saisir le Juge de l'expropriation pour le prononcé de l'ordonnance d'expropriation;
- Engager la procédure de fixation judiciaire des indemnités qui comprend :
 - o La notification des offres et mémoires
 - o La saisine du juge de l'expropriation
- Désigner Monsieur le Président comme représentant de l'EPAGE lors de l'audience au Tribunal;
- Autoriser le Président à signer les documents relatifs à la procédure à savoir :
 - o Les lettres de saisine de la Préfecture et du Tribunal de l'expropriation,
 - o Les notifications aux propriétaires et exploitants le cas échéant.

10. PAPI : Foncier : Convention d'éviction et paiement des indemnités agricoles au bénéfice de GENIN Jacques GAEC

Dans le cadre de la mise en œuvre des travaux de protection contre les inondations inscrits dans le PAPI Bourbre, l'EPAGE de la Bourbre doit assurer la maitrise foncière de la zone d'emprise des futurs travaux. Des négociations amiables ont été engagées auprès des propriétaires et des exploitants agricoles dont une partie de leur activité est située sur la zone d'emprise des travaux.

Ces négociations ont permis d'obtenir de la part de GENIN Jacques GAEC, un accord sur les modalités de libération des terrains qu'il exploite et qui doivent être acquis par le Syndicat pour les besoins du projet.

Ces terrains sont identifiés dans le tableau ci-dessous :

Références cadastrales							Propriétaires		
Section	N°de parcelle	N° terrier du propriétaire	commune	lieux-dit	nature	contenance en m2	surface à acquérir en m2	Etat parcellaire 04/12/2019	Montant de l'indemnité d'éviction à verser
A	974	50	Saint Clair de la Tour		terre	45 773	3 449	consort REY/TATIKIAN	2 662,00€

Selon l'accord obtenu le 11 juillet 2022 auprès de GENIN Jacques GAEC qui accepte son éviction des parcelles détaillées ci-avant moyennant le versement préalable, à son profit, d'une indemnité d'éviction de 2 662 €.

Le montant de cette indemnité a été défini en accord avec les prescriptions de la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour le calcul des compensations financières.

Le paiement de cette indemnité est conditionné à la décision du Comité Syndical approuvant l'acquisition des terrains exploités par GENIN Jacques GAEC inclus dans l'emprise des travaux de protection contre les inondations.

Il sera proposé au Comité Syndical de délibérer pour autoriser le Président à signer la convention d'éviction et de paiement des indemnités à GENIN Jacques GAEC pour les terrains cités ci-dessus.

11. Questions diverses.

- Renaturation de la Bourbre entre Bourgoin Jallieu et Villefontaine.

Des photos et un film ont été présentés concernant la remise en eau de la Bourbre dans son nouveau lit après les travaux de renaturation.

A vingt et une heures et quinze minutes, le Président lève la séance en remerciant le Bureau pour sa participation.

Fait à Saint Victor de Cessieu, le 30 septembre 2022.

Le Président, Gaël LEGAY BELLOD.

